



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-062  
portant ouverture d'une consultation du public**

**Société SCALEWAY**

**à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée par la société SCALEWAY le 10 août 2022, complétée le 25 avril 2023, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'augmenter la puissance de l'installation de combustion (groupes électrogènes de secours) qu'elle exploite au sein du centre de stockage et traitement de données (Data Center) implanté sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 7, Avenue de l'Eguillette – Zone Industrielle du Vert Galant, installation répertoriée sous la rubrique de la nomenclature des installations classées précisée ci-après :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Niveau d'activité autorisé                              |
|----------|--------|---|---|
| 2910-A-1 | E      | <p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> | Puissance thermique totale simultanée de <b>48,6 MW</b> |

E : Enregistrement

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 28 avril 2023 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, commune d'implantation ainsi que de la commune de MÉRY-SUR-OISE comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du projet ou concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source sont sollicités pour avis ;

**Considérant** qu'il convient de porter la demande de la société SCALEWAY à la consultation du public concerné ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SCALEWAY, le 10 août 2022, complété le 25 avril 2023, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'augmenter la puissance de l'installation de combustion (groupes électrogènes) qu'elle exploite au sein du centre de stockage et traitement de données (Data Center) implanté sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 7, Avenue de l'Eguillette – Zone Industrielle du Vert Galant, sera mis à disposition du public dans cette mairie pendant une durée de quatre semaines, du lundi 26 juin au lundi 24 juillet 2023 inclus.

**Article 2 :** Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation. Ces observations pourront aussi être adressées par courrier à la direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau de la coordination administrative – section des installations classées – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 - 95010 - CERGY-PONTOISE Cedex et par courriel via l'adresse : [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr)

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise en consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité et l'avis de mise en consultation du public seront consultables sur le site Internet de la préfecture, via l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) rubrique : Actions de l'État – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public 2023.

**Article 3 :** Le registre de consultation sera clos par le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE le lundi 24 juillet 2023.

**Article 4 :** Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et précisant les conditions de son déroulement sera affiché par les soins du maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée projetée, objet de la consultation du public.

Il sera affiché, dans les mêmes conditions, dans la commune de MÉRY-SUR-OISE située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement pourra être la source.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans les mêmes conditions, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.


**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

**Article 6 :** Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et MÉRY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **22 MAI 2023**

Le préfet,

  
~~Directrice de la coordination  
et de l'appui territorial~~

Adeline KERGOURLAY-DUGAST

